



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau de la Police Générale

Nice, le 30 janvier 2015

ARRETE n° 2015-96

ARRETE
portant règlement général de police des débits de boissons
dans le département des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment le livre III (lutte contre l'alcoolisme),
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 331-1, L 332-1, L 333-1, L 334-1 et L 334-2,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 571-1 et suivants , R 571-25 à R 571-29 relatifs à la lutte contre le bruit,
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 123-1 à R 123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2214-4 et L2215-1,
- VU le code du tourisme, notamment ses articles L 314-1 et D 314-1,
- VU le code du travail, notamment l'article R 7122-3,
- VU l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1950 fixant les règles d'hygiène à observer dans les hôtels, restaurants, cafés et tous débits,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1952 relatif à l'obligation d'affichage du panneau correspondant à la catégorie de la licence exploitée,
- VU les arrêtés préfectoraux du 7 décembre 1964 et 5 novembre 1992 fixant les horaires d'ouverture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1982 relatif à la fixation des périmètres de protection prévus par le code des débits de boissons,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1990 autorisant uniquement la vente à emporter de boissons sans alcool entre 22 heures et 6 heures,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1999 modifié par arrêté du 1er août 2011, relatif aux autorisations d'ouverture jusqu'à 5 heures, par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1964 précité,
- .../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-100 du 4 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 portant rappel des dispositions concernant la vente de boissons à emporter et organisation des sanctions applicables en cas de non respect de la réglementation en vigueur,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publiques, et pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public relevant du code de la santé publique, il y a lieu de lutter contre l'alcoolisme et de réglementer les horaires d'ouverture de l'ensemble des débits de boissons du département des Alpes-Maritimes, en complément des dispositions du Livre III de la 3ème partie des dispositions législatives du code de la santé publique,

Considérant que les arrêtés préfectoraux réglementant l'activité des débits de boissons appliqués actuellement dans le département des Alpes-Maritimes, visent des dispositions législatives ou réglementaires qui ont été abrogées ou codifiées et qu'il convient d'établir une réglementation locale conforme aux codes en vigueur :

ARRETE :

Horaires d'ouverture et de fermeture

Article 1er : Les heures limites d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place mentionnés à l'article L 3331-1 du code de la santé publique et les établissements titulaires d'une « licence restaurant » ou d'une « petite licence restaurant » mentionnés à l'article L 3331- 2 du même code, sont fixées comme suit :

- Ouverture :
 - 4 heures du 1er avril au 30 septembre,
 - 5 heures du 1er octobre au 31 mars,
- Fermeture :
 - 0 h 30 dans les communes de 2 000 habitants et plus (population municipale)
 - 23 h 00 dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Ces limites sont également applicables aux débits de boissons temporaires autorisés dans les conditions prévues aux articles L 3334-1 et L 3334-2 du code de la santé publique.

Dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture

Article 2 : A titre dérogatoire, les maires pourront autoriser ces établissements à rester ouverts jusqu'à 2 h 30 maximum.

Les dérogations municipales pourront être accordées pour une durée maximale d'un an et renouvelées par décision expresse du maire qui devra s'assurer que les établissements concernés sont de bonne tenue et respectent l'ordre et la tranquillité publics.

Les arrêtés municipaux pris en application du présent article seront transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 3: Des dérogations de portée générale aux horaires précités pourront être accordées par arrêté préfectoral aux débitants de boissons du département, aux dates suivantes :

- nuit de la fête de la musique,
- nuit du 24 au 25 décembre,
- nuit du 31 décembre au 1er janvier.

.../...

Article 4 : une autorisation exceptionnelle de fermeture après l'heure réglementaire peut être accordée sur demande motivée de l'exploitant d'un débit de boissons, par le préfet dans l'arrondissement chef-lieu, et par le sous-préfet dans l'arrondissement de Grasse, après avis du maire et des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, à l'occasion d'une fête locale à caractère traditionnel, d'une manifestation collective, ou de fêtes et réunions à caractère privé. Cette demande doit parvenir en préfecture ou sous préfecture un mois avant la date de l'événement.

L'autorisation exceptionnelle pourra être accordée jusqu'à 5 heures au plus tard.

Article 5 : les débits de boissons dont les exploitants sont titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles sont soumis aux mêmes horaires d'ouverture et de fermeture que ceux visés à l'article premier du présent arrêté. Toutefois ces exploitants peuvent bénéficier d'une dérogation temporaire à l'heure de fermeture, accordée par le préfet, jusqu'à 5 heures, après avis du maire et des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Un délai de deux heures minimum doit être respecté entre l'heure de fermeture accordée par arrêté préfectoral et l'heure de réouverture.

Article 6 : les débits de boissons sis dans l'enceinte des gares et des aéroports pourront être autorisés par arrêté préfectoral à rester ouverts jusqu'à 5 heures.

Article 7 : Tout exploitant d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un restaurant qui souhaite obtenir une dérogation à l'heure de fermeture légale devra accompagner sa demande du permis d'exploitation délivré à l'issue de la formation spécifique prévue à l'article L 3332-1-1 du code de la santé publique (comportant un volet relatif à la lutte contre le bruit).

Les exploitants des établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R 571-25 du code de l'environnement devront également produire :

- l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue par l'article R 571-29 du code de l'environnement ;
- la licence d'entrepreneur de spectacles vivants en cours de validité ;
- le certificat d'installation et de réglage, ainsi que le certificat de vérification périodique de limiteur de pression acoustique, si cet équipement est prévu par l'étude d'impact sus évoquée.

Article 8 : Les dérogations accordées au titre des articles 4 et 5 ont un caractère précaire et révocable et sont données, à titre individuel, pour une durée maximale d'une année par le préfet ou le sous préfet d'arrondissement. Elles pourront être retirées à tout moment s'il s'avère que les conditions d'exploitation des établissements concernés troublent l'ordre ou la tranquillité publics.

Elles ne peuvent en aucun cas se transmettre à un tiers lors de la cession du fonds ou de la mutation de la licence et en cas de changement d'exploitant, une nouvelle demande de dérogation doit être formulée.

Les demandes de renouvellement des autorisations de dérogation devront être adressées, selon la procédure précitée, deux mois avant le terme de la dérogation en cours.

Dispositions applicables aux établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse

Article 9 : les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste danse, inscrits au registre du commerce fixent librement l'heure de leur fermeture dans la limite de 7 heures, conformément aux dispositions de l'article D 314-1 du code du tourisme.

La vente de boissons alcooliques dans ces établissements n'est plus autorisée dans les débits mentionnés au premier alinéa du présent article pendant l'heure et demie précédant sa fermeture.

.../...

Ventes à emporter

Article 10 : Sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-Maritimes, seules pourront être vendues entre 22 heures et 6 heures, les boissons sans alcool dans tous les commerces pratiquant la vente de boissons à emporter.

Il est interdit de vendre dans les points de vente de carburant des boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 8 heures et des boissons alcooliques réfrigérées (article L 3322-9 du code de la santé publique).

La vente à distance est considérée comme une vente à emporter (article L 3331-4 du code de la santé publique).

Le permis de vente de boissons alcooliques la nuit (PVBAN) est obligatoire pour vendre de l'alcool entre 6 heures et 8 heures du matin (articles L 3331-4 et L 3332-1-1 du code de la santé publique).

Zones de protection

Article 11: A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et sans préjudice des droits acquis, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place de 2e, 3e et 4e catégories ne pourra être établi dans une zone de cinquante mètres (50) autour des édifices et établissements suivants :

1° Édifices consacrés à un culte quelconque ;

2° Cimetières ;

3° Établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;

4° Établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;

5° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;

6° Établissements pénitentiaires ;

7° Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;

8° Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article (droits acquis).

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, après avis du maire, le représentant de l'Etat peut autoriser l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article, lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

.../...

Affichage

Article 12 :

Affichage de la licence à consommer sur place :

Tout gérant d'un établissement titulaire d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième, quatrième catégories est tenu d'apposer à l'extérieur de son établissement et de façon lisible, à proximité de la porte principale, à deux mètres du sol environ, un panneau, tel que décrit ci-dessous, selon la catégorie de licence mentionnée à l'article L 3331-1 du code de la santé publique :

- de forme rectangulaire de vingt centimètres sur quinze centimètres, pour les licences à consommer sur place de catégories II et III, mentionnant d'une part en caractère romain la catégorie à laquelle cet établissement appartient selon les désignations figurant à l'article L 3331-1 du code de la santé publique et d'autre part le terme « licence » en couleur blanche mentionné sur une bande de quatre centimètres de large sur fond rouge ; la partie supérieure gauche portera en haut à gauche en lettres noires l'inscription « ALPES MARITIMES »
- de forme ellipsoïde, dont le grand axe mesurera vingt cinq centimètres et le petit axe dix huit centimètres, pour les licences à consommer sur place de 4ème catégorie. La partie supérieure, au dessus de l'axe central sera de couleur bleue et portera l'inscription «ALPES MARITIMES-GRANDE LICENCE » en lettres blanches. La partie inférieure de couleur rouge, portera l'inscription « TOUS ALCOOLS-4ème CATEGORIE » en lettre blanches.

Affichage de la licence restaurant

Tout gérant d'un établissement titulaire d'une licence dite «petite licence restaurant » ou d'une «licence restaurant » prévue à l'article L 3331-2 du code de la santé publique, est tenu d'apposer à l'extérieur de son établissement et de façon visible, à proximité de la porte principale, à deux mètres du sol environ, un panneau de forme rectangulaire de vingt centimètres sur quinze centimètres sur fond vert sur lequel sont indiqués,

- le terme « restaurant » en couleur verte mentionné sur une bande de quatre centimètres de large sur fond blanc et
- la lettre de couleur blanche « R » mentionnée sur la partie en bas à droite du panneau,
- pour les licences restaurant la lettre de couleur blanche « G » mentionnée en haut à gauche du panneau,
- pour les petites licences restaurant la lettre de couleur blanche « P » mentionnée en haut à gauche du panneau,
- Sur la partie supérieure à gauche en lettres noires l'inscription « ALPES MARITIMES »

Les modèles de ces panneaux sont annexés au présent arrêté.

Affichage dans les établissements de ventes à emporter

Tout gérant d'un établissement pratiquant la vente de boissons alcooliques à emporter et ouvert après 22 heures est tenu d'apposer à la vue de ses clients un panneau de forme rectangulaire de vingt centimètres sur quinze centimètres mentionnant les dispositions prévues par l'article 10 du présent arrêté.

Le modèle de ce panneau est annexé à ce même arrêté.

.../...

Affichage relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs

Tout gérant d'un débit de boissons à consommer sur place ou à emporter est tenu d'apposer à la vue de ces clients une affiche rappelant les dispositions du code de la santé publique relatives à la répression de l'ivresse publique (L 3322-9, R 3353-1 et R 3353-2) et à la protection des mineurs (articles L3342-1, L 3342-3, et L 3342-4), selon les modèles fixés par l'arrêté du 27 janvier 2010.

Affichage relatif à l'interdiction de fumer dans les débits de boissons

La signalisation rappelant le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs, doit être apposée à l'entrée de tous débits de boissons et restaurants (article L 3511-7 et R 3511-1 à R 3511-6 du code de la santé publique).

Article 13

Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 août 2011 complétant l'article L 3341-4 du code de la santé publique.

Sanctions administratives

Article 14 : En cas de non respect des lois et règlements en vigueur, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner la fermeture d'un établissement dans les conditions fixées par les dispositions suivantes :

- Pour les débits de boissons et restaurants,

→ Article 331-1 du code de la sécurité intérieure : « *Les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat dans le département, le préfet de police à Paris et le ministre de l'intérieur peuvent ordonner la fermeture d'un débit de boissons ou d'un restaurant, notamment en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, sont définies aux articles L.3332-15 et L. 3332-16 du code de la santé publique* »

→ Article L 3332-15 du code de la santé publique :

« 1. La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements.

Cette fermeture doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier.

2. En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois. Le représentant de l'Etat dans le département peut réduire la durée de cette fermeture lorsque l'exploitant s'engage à suivre la formation donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1.

3. Lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur, à l'exception des infractions visées au 1, la fermeture peut être prononcée pour six mois. Dans ce cas, la fermeture entraîne l'annulation du permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1.

4. Les crimes et délits ou les atteintes à l'ordre public pouvant justifier les fermetures prévues au 2 et au 3 doivent être en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation.

5. Les mesures prises en application du présent article sont soumises aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ainsi qu'aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »

.../...

→ Article L3332-16 du code de la santé publique :

« Le ministre de l'intérieur peut, dans les cas prévus au 1 et au 3 de l'article L. 3332-15, prononcer la fermeture de ces établissements pour une durée allant de trois mois à un an.

Le cas échéant, la durée de la fermeture prononcée par le représentant de l'Etat dans le département s'impute sur celle de la fermeture prononcée par le ministre. »

- Pour les établissements de vente à emporter de boissons alcoolisées :

→ l'article L 332-1 du code de la sécurité intérieure :

« Les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative d'une durée n'excédant pas trois mois pris par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police ».

- Pour les établissements diffusant de la musique

→ l'article L 333-1 du code de la sécurité intérieure :

« Les établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics, peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative d'une durée n'excédant pas trois mois par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police ».

Dispositions finales

Article 15 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Les arrêtés préfectoraux en date des 9 septembre 1950, 15 janvier 1952, 7 décembre 1964, 13 octobre 1982, 2 janvier 1990, 5 novembre 1992, 24 septembre 1999, 27 juillet 2010 et 1er août 2011 sont abrogés à compter de ce même jour.

Les dérogations horaires délivrées antérieurement à la date du présent arrêté restent valables jusqu'à leur date d'expiration. Elles peuvent être renouvelées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

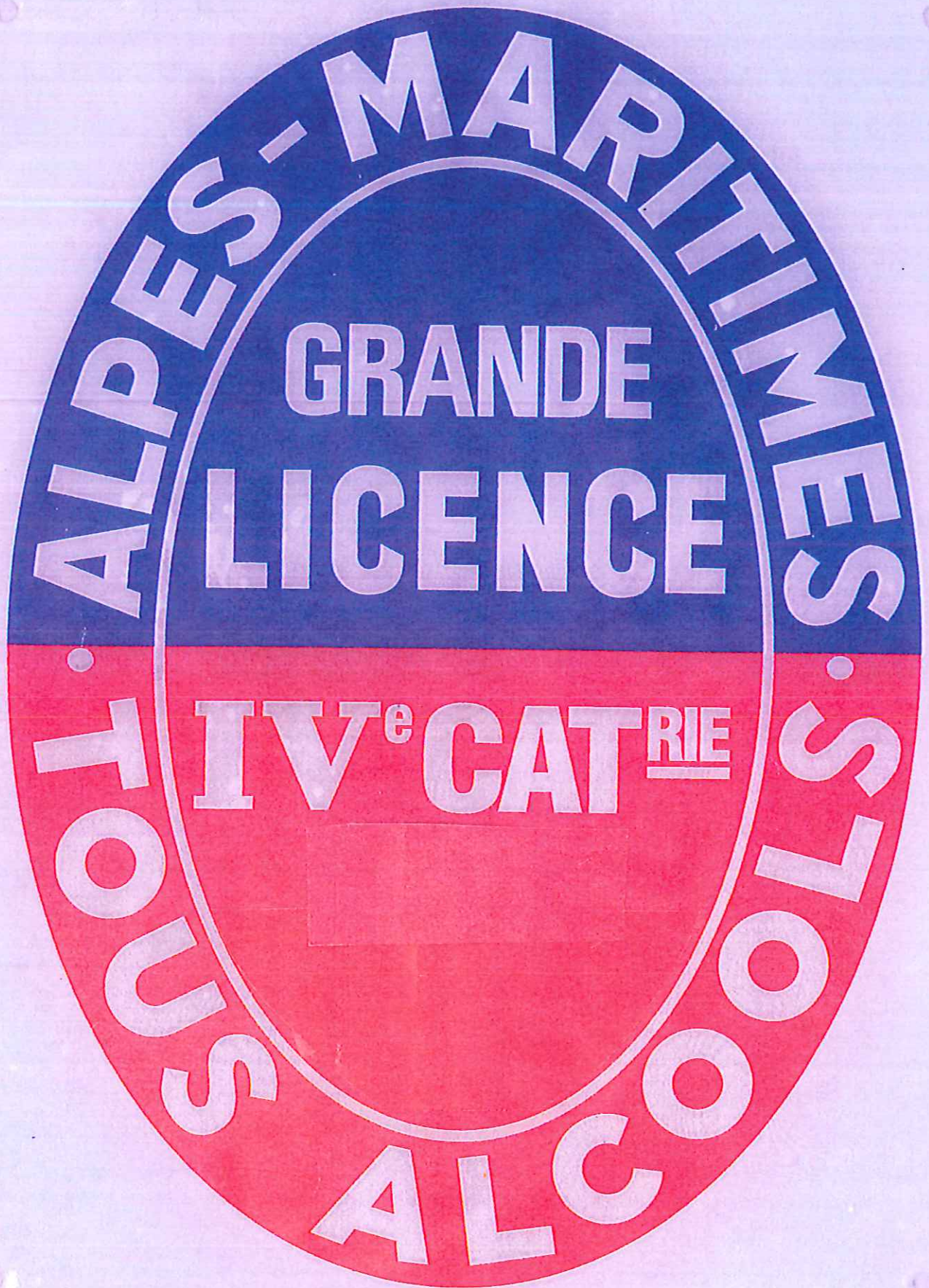
Article 16 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de Grasse, le Contrôleur général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie et les maires du département des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et affiché dans les communes de ce département.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DRLP-E 3555



Adolphe COLRAT



ALPES-MARITIMES

GRANDE
LICENCE

STOOLS

IV^e CATRIE

ALCOOLS

ALPES-MARITIMES

LICENCE

III

ALPES-MARITIMES

LICENCE

II

ALPES-MARITIMES

G

RESTAURANT

R

ALPES-MARITIMES

P

RESTAURANT

R



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DISPOSITIONS RELATIVES A LA VENTE DE BOISSONS A EMPORTER DANS LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015, seules
peuvent être vendues entre 22 heures et 6 heures sur l'ensemble
du département des Alpes Maritimes,
les boissons sans alcool comprises dans le premier groupe défini
à l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

Toute infraction à ces dispositions entraînera, outre les poursuites judiciaires prévues
en la matière, les sanctions administratives suivantes :

- Avertissement lors de la première infraction
- Fermeture administrative en cas de récidive.